



Première section

Séance du 2 mai 2023

AVIS n° 2023-0077

Commune d'Avensan

(Département de la Gironde)

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2023

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE,

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 241-8, L. 244-1, R. 212-16, R. 232-1 et R. 244-1 à R. 244-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1612-15, R.1612-8, R.1612-32 à R.1612-38 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU l'arrêté n° 2022-100 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2022 fixant la composition des sections et l'arrêté n° 2022-99 du même jour relatif aux attributions des sections et des formations délibérantes ;

VU la lettre du 1^{er} mars 2023, enregistrée au greffe de la juridiction le même jour, dans laquelle la secrétaire générale de la préfecture, par délégation du préfet du département de la Gironde, a saisi la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-15 du CGCT, en vue d'une demande d'inscription au budget de la commune d'Avensan d'une dépense obligatoire d'un montant de 399 005 € HT (478 806 € TTC) ;

VU les trois lettres du 2 mars 2023 du président de la chambre régionale des comptes, l'une adressée au préfet de la Gironde, l'autre au maire de la commune d'Avensan et la troisième au responsable du service de gestion comptable de Pauillac, les informant de l'ouverture de la procédure, du nom du rapporteur chargé d'instruire le dossier et rappelant au maire de la commune son droit à présenter des observations, soit par écrit, soit oralement au plus tard le 13 mars 2023 conformément aux dispositions des articles L. 241-1 et R. 244-1 du code des juridictions financières ;

VU le courriel des services de la préfecture en date du 16 mars 2023, complétant les pièces initialement transmises lors de la saisine avec le budget primitif 2022 accompagné de quatre décisions modificatives et des délibérations afférentes ;

VU les courriels des 22 mars, 7, 12 et 13 avril 2023 adressés par la première adjointe au maire de la commune d'Avensan au rapporteur en réponse à des demandes de ce dernier, faisant suite à sa visite à la chambre du 22 mars 2023 dans lesquels elle confirme notamment l'absence de contestation par la commune de la créance en cause ;

VU le courriel du 12 avril 2023 adressé par le trésorier de Pauillac au rapporteur, dans lequel il transmet l'état des restes à réaliser ainsi que celui de la consommation des crédits ;

VU les courriels des 13 et 26 avril 2023 adressés par le responsable juridique de la société Guintoli au rapporteur le dossier, dans lesquels il transmet notamment des pièces justificatives ainsi que des courriels échangés avec la commune relatifs au marché de travaux en cause ;

VU l'envoi par la première adjointe au maire de la commune d'Avensan, le 28 avril 2023, du budget primitif pour 2023 de la commune adopté par le conseil municipal, le 27 avril 2023, en réponse à une demande du rapporteur ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. Nicolas Godard, en son rapport ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du CGCT : « (...) *La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du même code : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ; qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du même code : « *La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié (...)* » ;

CONSIDÉRANT que la secrétaire générale de la préfecture est l'auteur de la saisine ; que celle-ci dispose d'une délégation du préfet par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 paru au recueil des actes administratifs RAA n° 2033-021 du 30 janvier 2023 ; que conformément aux dispositions de l'article L. 1612-15 du CGCT, le préfet est habilité, en sa qualité de représentant de l'État dans le département à saisir la chambre en vue de lui faire constater qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget d'une collectivité présumée débitrice ou l'a été pour une somme insuffisante ;

CONSIDÉRANT que le budget de la commune d'Avensan n'était pas joint à la saisine parvenue au greffe de la juridiction, le 1^{er} mars 2023 ; qu'il s'agit d'une pièce indispensable à la constatation du caractère complet de la saisine ; que le 16 mars 2023, les services préfectoraux ont transmis au rapporteur chargé d'instruire le dossier, le budget primitif pour 2022 accompagné de quatre décisions modificatives et des délibérations afférentes ; que le comptable de Pauillac a transmis l'état des restes à réaliser le 12 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 1612-8 du CGCT, « *Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'État d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise (...). Ces dispositions sont applicables lorsque la chambre est saisie d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une collectivité ou d'un établissement public local* » ; que, pour l'application de ces dispositions, le délai d'un mois dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler son avis doit être regardé comme courant à compter du 12 avril 2023, date à laquelle l'état des restes à réaliser de la commune d'Avensan lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que la saisine est recevable ;

SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du CGCT « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. (...)* » ; que, comme l'a précisé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 275167 du 21 mars 2007, la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une commune et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant, et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ;

CONSIDÉRANT qu'il est apparu lors de l'instruction que les travaux objet de la demande ont été achevés sans toutefois que la réception n'ait été prononcée ; que cependant l'entrepreneur a un droit acquis à la réception si les travaux achevés sont en état d'être reçus ; qu'au surplus, l'article 1792-6 alinéa 1 du code civil dispose que la réception est prononcée à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement ;

CONSIDÉRANT, comme le prévoit l'article 41 du CCAG Travaux applicable au cas d'espèce, que si le maître d'ouvrage n'a pas fait part de sa décision, la réception est réputée acceptée ;

CONSIDÉRANT au cas particulier que le prestataire a avisé le maître d'ouvrage le 20 août 2021 et qu'une réunion pour la réception des travaux a été organisée le 3 septembre 2021, sans réserve, ce qui n'est pas contesté par la commune ; que cependant le PV de réception n'a jamais été retourné au prestataire en dépit de ses relances répétées entre le 8 octobre 2021 et ce jour ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ces constatations que la dette objet de la saisine apparaît juridiquement fondée, qu'elle est échue et non sérieusement contestée dans son principe et son montant, qu'elle est certaine et liquide ;

CONSIDÉRANT ainsi que le règlement de la somme de 478 806 €, réclamée par la société Guintoli, présente en l'état un caractère obligatoire ;

SUR L'EXISTENCE ET LA DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions de l'article R. 1612-35 du CGCT « *La chambre régionale des comptes se prononce sur le caractère obligatoire de la dépense. Si la dépense est obligatoire et si la chambre constate l'absence ou l'insuffisance des crédits nécessaires à sa couverture, elle met en demeure la collectivité ou l'établissement public concerné d'ouvrir lesdits crédits par une décision modificative au budget.* » ; qu'aux termes de l'article R. 1612-36 dudit code : « *Si la chambre régionale des comptes constate que la dépense n'est pas obligatoire ou que les crédits inscrits sont suffisants pour sa couverture, elle notifie sa décision, qui est motivée, à l'auteur de la demande, à la collectivité ou à l'établissement public concerné et, s'il n'est pas l'auteur de la demande, au représentant de l'État.* » ; qu'il appartient à la chambre régionale des comptes de s'assurer de l'existence de crédits suffisants à la couverture de cette dépense ;

CONSIDÉRANT que la dépense en cause apparaît sur l'état des restes à réaliser de la commune au 31 décembre 2022 établi par l'ordonnateur le 10 janvier 2023 ; que cette dépense est également reprise dans le budget 2023 voté le 27 avril 2023 ; qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en demeure la commune d'inscrire des crédits supplémentaires ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de la Gironde sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 **CONSTATE** que la somme de 478 806 € réclamée par la société Guintoli pour l'exercice 2023 apparaît sur l'état des restes à réaliser de la commune au 31 décembre 2022 établi par l'ordonnateur le 10 janvier 2023 en application de l'article R. 2311-13 du CGCT ;

Article 3 **DIT** que la somme de 478 806 € réclamée par la société Guintoli pour l'exercice 2023 constitue une dépense obligatoire pour la commune d'Avensan ;

Article 4 **CONSTATE** que les crédits ouverts au budget primitif pour 2023 de la commune d'Avensan reprenant l'état des restes à réaliser, hors prise en compte des intérêts moratoires que le créancier était en droit d'exiger et qui ne font pas l'objet de la présente saisine, sont suffisants pour régler cette dépense et qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en demeure ladite commune d'inscrire des crédits supplémentaires ;

Article 5 **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées, dès leur plus prochaine réunion, des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* ».

Le présent avis sera notifié au maire de la commune d'Avensan, au préfet du département de Gironde et au comptable public de Pauillac.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine le deux mai deux mille vingt-trois.

Présents : M. Philippe Honor, président de section, président de séance, M. Gérard Matamala premier conseiller et M. Nicolas Godard, premier conseiller-rapporteur.

Le président de séance,

Philippe Honor